



**Notice au rapport relative aux arrêts
n° 295 & 296 du 19 juillet 2024
Pourvois n° 20-23.527 & 22-18.729 – Chambre mixte**

La Cour de cassation, réunie en chambre mixte composée de représentants des première, deuxième, troisième chambres civiles et de la chambre commerciale, financière et économique, a statué sur deux pourvois ayant trait à la détermination du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité extracontractuelle exercée contre des professionnels du droit, dans les cas particuliers où cette action était elle-même sujette à la solution d'un litige impliquant un tiers, si bien qu'existaient une relation triangulaire et une dualité de procédure susceptibles d'affecter le régime de la prescription de l'action par laquelle était finalement recherchée la responsabilité de ces professionnels.

Les situations dans lesquelles cette action est elle-même dans la dépendance d'une autre procédure opposant le demandeur à un tiers, très nombreuses et d'une grande variété, avaient donné lieu à des décisions ayant souvent évolué dans leur teneur et qui ont parfois pu être perçues comme divergentes. C'est au regard de ce constat que s'explique le renvoi des deux affaires en chambre mixte. Celles-ci en sont des exemples révélateurs qui, sur un schéma semblable, présentent néanmoins des différences non négligeables.

Dans l'affaire faisant l'objet du pourvoi n° 22-18.729, un notaire avait été chargé du règlement de la succession d'une personne décédée le 19 janvier 2006, pour lequel était également intervenue une avocate.

Un litige est survenu entre le conjoint survivant et les enfants du défunt conclu par un arrêt d'une cour d'appel du 19 janvier 2011, devenu irrévocable après rejet du pourvoi en cassation le 11 mai 2012.

Le conjoint survivant avait, parallèlement, les 12 et 19 avril 2010, assigné le notaire en responsabilité et indemnisation, et une condamnation avait été prononcée contre lui par un arrêt du 21 septembre 2016, frappé d'un pourvoi rejeté le 22 novembre 2017.

C'est alors que, le 21 décembre 2017, le notaire et ses assureurs ont assigné l'avocate aux fins de voir dire qu'elle avait concouru, à hauteur des deux tiers, à la constitution du dommage subi par le conjoint survivant.

Par un arrêt du 9 mai 2022, la cour d'appel a confirmé le jugement ayant déclaré l'action irrecevable comme prescrite, en fixant le point de départ de la prescription au jour où le notaire avait lui-même été assigné par sa cliente.

Le pourvoi posait donc la question du point de départ de la prescription d'une action récursoire en contribution à la dette exercée par l'un des coresponsables d'un dommage contre un autre.

Les faits qui étaient à l'origine du pourvoi n° 20-23.527 étaient sensiblement différents. Au terme d'une série d'actes notariés établis entre le 27 mars et le 15 juin 1998, les droits en usufruit et nue-propriété sur les actions d'une société avaient fait l'objet de donations entre trois générations d'une même famille en vue de leur cession à une société tierce.

Considérant que les donations avaient pour objet d'éluder le paiement de l'impôt sur la plus-value, l'administration fiscale avait notifié un redressement le 7 décembre 2001.

Les recours administratifs et contentieux ont échoué et les pourvois ont été déclarés non admis par le Conseil d'État par des décisions des 22 février et 21 mai 2012, à la suite desquelles une transaction est intervenue avec l'administration fiscale.

Le 14 novembre 2013, les contribuables, clients du notaire, ont alors assigné celui-ci en responsabilité et indemnisation de leurs préjudices consécutifs au redressement fiscal.

Un arrêt confirmatif déclarant leur action irrecevable comme prescrite a été cassé le 14 novembre 2019 par la Cour de cassation.

L'arrêt statuant sur renvoi a de nouveau déclaré l'action prescrite, mais en fixant cette fois le point de départ de la prescription quinquennale à la notification aux contribuables de l'avis de mise en recouvrement.

Le pourvoi formé contre cette décision posait donc la question de savoir quel était le point de départ de la prescription d'une action en responsabilité contre un notaire dans

le cas précis où l'acte qu'il a établi a donné lieu à un redressement fiscal, confirmé par une décision du juge de l'impôt.

Ces deux pourvois invitaient la Cour de cassation à clarifier sa jurisprudence sur le point de départ de la prescription à propos des deux catégories bien définies dans lesquelles s'inséraient les faits ayant donné lieu aux procès, d'une part l'action récursoire en contribution à la dette, d'autre part l'action en responsabilité consécutive à un redressement fiscal, ou dorénavant une rectification.

La réponse de la Cour de cassation est dictée par la recherche d'un équilibre. La prescription est une institution importante car elle assure la paix sociale et sécurise les droits de chacun au terme d'un certain laps de temps. Pour autant, elle ne doit pas méconnaître la garantie accordée à chaque justiciable d'accéder à un tribunal, qui ne peut être assurée que s'il est pleinement en mesure de faire valoir ses prétentions, en toute connaissance de cause, et en disposant d'un délai de réflexion raisonnable.

Les deux décisions ont été rendues en miroir l'une de l'autre, avec une motivation enrichie comportant une partie commune, un rappel du contexte jurisprudentiel et les éléments de leur différenciation expliquant la décision propre à chacune d'elle.

Ces arrêts rappellent les conditions de l'engagement de la responsabilité civile et reprennent le texte de l'article 2224 du code civil s'agissant du point de départ de l'action, lequel se trouve fixé au jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage. Il est ainsi marqué l'abandon de la référence à la manifestation du dommage issue de la réforme opérée par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et de la date à laquelle il est révélé à la victime.

Ils soulignent que le dommage est toujours essentiel, avec cette nuance que l'identification d'un auteur ou coauteur, voire plus rarement mais comme il l'a parfois été retenu, la connaissance du fait dommageable lui-même, peuvent être tardives et entraîner un décalage entre la date du point de départ de la prescription et celle à laquelle le dommage peut être déjà réalisé et connu.

Les arrêts précisent ensuite la distinction qu'il convient d'opérer entre les hypothèses qui se dégagent des circonstances factuelles des deux espèces au regard principalement de la notion de dommage réparable.

En matière d'action récursoire, la Cour de cassation fait état de quelques exemples récents et topiques de sa jurisprudence, en matière de recours d'un constructeur, assigné en responsabilité, contre un autre¹, ou de recours d'un vendeur remontant la

¹ [3^e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305, publié au Bulletin et au Rapport annuel.](#)

chaîne des contrats en matière de garantie des vices cachés, après qu'ils ont eux-mêmes été assignés en responsabilité ou garantie par la victime du dommage².

Et c'est précisément en considération de l'unicité du dommage subi par la victime directe et immédiate, qui s'adresse à un ou plusieurs responsables potentiels de celui-ci, que va être déterminé le point de départ du délai imparti au mis en cause pour partager ou transférer la charge de l'indemnisation.

Même s'il n'est pas encore reconnu par une décision de justice, ce préjudice dont la victime estime avoir déjà souffert, est porté à la connaissance du mis en cause par l'assignation qu'il reçoit et qui lui donne tous les éléments pour partager le fardeau de la dette avec un coauteur voire en obtenir la garantie intégrale.

Toutefois, l'arrêt réserve l'hypothèse dans laquelle la victime rapporte la preuve qu'elle n'est pas en mesure d'identifier le potentiel coauteur du dommage, ce qui est susceptible dans ce cas de faire reculer le point de départ de la prescription.

La Cour a estimé qu'il fallait répondre différemment dans les situations où une partie à un acte notarié recherche, après avoir subi une rectification fiscale, la responsabilité du notaire ayant confectionné l'acte. Elle retient que c'est seulement à l'issue du contentieux fiscal reconnaissant le droit de l'administration que le client du notaire pourra se retourner contre lui, car c'est seulement à ce moment que le préjudice sera non seulement reconnu, mais encore connu dans toutes ses composantes, et que pourra être discuté son lien causal avec les reproches adressés au notaire.

Ce faisant, la Cour adopte une motivation d'ordre plus général, qui se détache du strict cas de figure qui lui était soumis, et qui pourra concerner les hypothèses dans lesquelles ce n'est réellement qu'après la solution du premier litige opposant le client du notaire à un tiers que la responsabilité du notaire pourra utilement être recherchée.

Elle retient ainsi que lorsque l'action en responsabilité tend à l'indemnisation d'un préjudice né de la reconnaissance d'un droit contesté au profit d'un tiers, seule la décision juridictionnelle établissant ce droit met l'intéressé en mesure d'exercer l'action en réparation du préjudice qui en résulte et que cette décision constitue en conséquence le point de départ de la prescription.

La Cour précise également qu'il convient de prendre en considération, comme point de départ de la prescription, le jour où la décision de justice affectant le client du notaire devient irrévocable et non celui où elle est passée en force de chose jugée. Ce faisant,

² [Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 20-10.763, publié au Bulletin et au Rapport annuel](#) ; [Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-19.936, publié au Bulletin et au Rapport annuel](#).

elle met fin aux incertitudes affectant la jurisprudence sur ce point, ce qui conduit à faire reculer d'autant le point de départ de la prescription en la matière.

Enfin, la Cour de cassation ajoute une considération supplémentaire tenant à la bonne administration de la justice, qui joue différemment selon le type d'action considéré. Dans un cas, c'est la concentration des actions, si possible devant une même juridiction, qui assurera le meilleur traitement du litige considéré dans sa globalité ; dans l'autre, c'est le souci d'éviter les mises en cause injustifiées ou prématurées du notaire et donc des procédures inutiles qui se manifeste dans le décalage du point de départ de la prescription.